

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-173



Règlement numéro 2018-173 Taxation – Vidange des boues de fosses septiques Année 2018

Adopté le 3 avril 2018 – Résolution numéro 2018-04-089

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

Règlement numéro 2018-173. établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 5 mars 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) , un avis de motion (2018-03-049) a été donné par le conseiller M Normand Paquin et un projet de règlement (2018-03-050) a été présenté au Conseil de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Pierre Auger, appuyée par le conseiller Normand Paquin, il est d'adopter le règlement numéro 2018-173 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence, commerce, industrie ou

autres assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence, commerce, industrie ou autres dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective :
 - a. Première fosse : 120,21 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 76,11 \$.

- b) Vidange totale :
 - a. Première fosse : 151,10 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 93,05 \$ \$.

- c) Vidange supplémentaire réalisée durant la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 180,13 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 107,57 \$.

- d) Vidange réalisée hors de la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 267,20 \$ plus taxes.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 151,10 \$.

Le paiement de la compensation est assujetti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale; dans le cas des paragraphes c et d, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 180,00 \$;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 45,00 \$;
- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 23 \$;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 80,00 \$.

Le paiement de la compensation est assujéti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale; dans le cas des paragraphes a, b et d, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 3e jour du mois d'avril 2018.

Mario Nolin
Maire

Chantal Cantin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Le 5 mars 2018	Avis de motion	2018-03-049
Le 5 mars 2018	Présentation du règlement	2018-03-050
Le 3 avril 2018	Adoption du règlement	2018-04-089
Le 12 avril 2018	Avis public	
Le 16 avril 2018	Avis public dans le petit journal	
Le 16 avril 2018	Avis public sur le site internet	